

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

1 2 9 9
N° _____ CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société **International Négoce Cameroon Sarl - INC**
représentée par **M. Robert ATANGANA**

en qualité de **Directeur**,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **65 472 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1031** et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° **08.009** tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

Enregistrement : convention provisoire d'exploitation
Durée : 1 an renouvelable 3 fois

DF = 50.000 Frcs

ENREGISTRE A YAOUNDE CSIM (2 ACRES SSP)

LE 23 Novembre 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASE/BD 2517

REG. POUR QUANTITE mille francs
N° 185473 DU 13/11/00



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;
- une étude d'impact environnementale. Les termes de référence de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée seront élaborés en collaboration avec les structures compétentes du Ministère de l'Environnement et des Forêts conformément aux indications spécifiques qui sont incorporées dans le cahier des charges de la dite concession, et conformément à la législation en vigueur.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé de délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

convention provisoire d'exploitation
durée: 1 an renouvelable 3 fois

DF = 50.000 Frcs

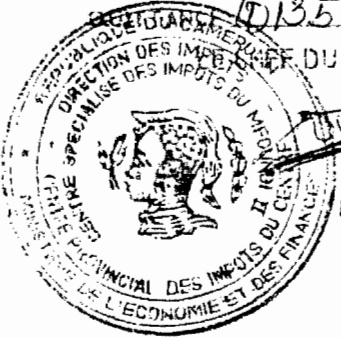
ENREGISTRE A YAOUNDE CSID 4 2010 001 1

LE 23 NOVEM BRE 2010

VOL 1 FOLIO 7 CASENO 2517

RECU UNQUANTE MILLE FRANCS

RECEVABLE N° 0135473 DU 13/11/10



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

al(4): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Enregistrement : convention provisoire d'exploitation
Durée : 1 an renouvelable 3 fois
DF = 50.000 Frcs

REGISTRE A YAOUNDE CSIF 4 (CSIF CSF)

LE 23 Novembre 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASSE 2577

RECIT cinquante mille francs

0185473 DU 13/11/2000



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

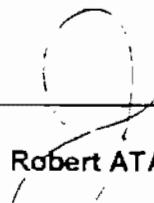

Fait à Yaoundé, le 06 OCT. 2000

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIÉTÉ International Négoce Cameroon - INC

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS



Robert ATANGANA I N C



Sylvestre NAAH ONDOA

Enregistrement. convention provisoire d'exploitation
durée: 1 an renouvelable 3 fois

DF = 50.000 FCFA

ENREGISTRÉ A YAOUNDE CSIA (2 MOIS SEP)

LE 13 Novembre 2000

VOL 1 FOLIO 7 CARRÉS 25/7

RECU cinquante mille francs

QUITTE N° 0135473 DU 13/11/00



Mme MANI nee NGO NYOBF
INSPECTEUR DES IMPOTS

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1031

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : International Négoce Cameroon - INC
Adresse : B.P. 2719 Yaoundé
Téléphone : 22.00.19
Fax : 22.00.19

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 65 472 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Centre
Département : Mbam et Kim
Arrondissement : Yoko
Commune : _____

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Aqba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Bailionella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Eniandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abei	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Avous/Obéché/Samba	1211	Samba/Avous	Trichochydon scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Egegbevva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia lessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng ossé	Guibourtia demeusei	80

enregistrement convention provisoire d'exploitation
durée 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FWS

REGISTRE A YAGOUNDE (SIN 2 10175 884)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 SERIE 2577

RECU cinquante mille francs

QUITE N° 0135473 DU 13 NOV. 2000



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebeba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen éié	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans pois	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil a pois	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assarna	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à pois	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebe/Enee	Cordia platytrorsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ébène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop rbi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetaia	60
Miama	1354	Ekang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Dislemonanthus berthamianus	60
Mukulungu	1122	Adiap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ékop naga	1234	Ékop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ékop évène	1235	Ékop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ékop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cyclocodiscus caponensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dbamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

requiemment convention provisoire d'exploitation
mes 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

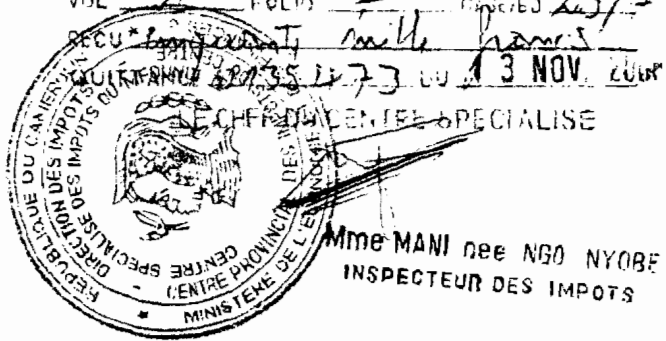
DF = 50000 FRS

REGISTRE A YAOUNDE (CM 4 (019 SEP)

LE 23 NOV 2000

VOL 1 FOLIO 2 OPERED 25/7

RECU * *Mani* *Mani* *Mani*
QUITANCE N° 2735473 DU 13 NOV 2000



Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Alba	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemè/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubernardia seretii	50
Amvoul/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoqa	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopsis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprema caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolfi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makore	1120	Nom adjap etang	Tieghemella africana	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50
Ékouné	1333	Nom étang	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	Alstonia congensis	50
Ess-k	1529	Essak/Séié	Albizia glaberrima	50
Essé sang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
Eyek	1231	Eyek	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribrroma oblogum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantanza/Evouvous	1345	Evouvous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovounqa	1492	Ovounqa	Rodognaphalon brevispe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nesogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxylum mannii	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	Amphimas ferrugineus	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Obcio/Abczok	1240	Abczok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odu elias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1507	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineinum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasler	50

1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FRF

SURREGISTRE A YAOUNDE CSIR (2 (ONG SSP))

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASSEBO 25/7

RECH *surquante mille francs*

1025473 DU 13 NOV. 2000

CHEF DU CENTRE SPECIALISE



Mme MANI nee NGO NYUBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hydodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flottes de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Augmentation convention provisoire d'exploitation
sur 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FAS

ENREGISTRE A YAGOUNDE CSIN 4 (CNS SSP)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASE N° 25/2

RECH ~~Immuable~~ mille francs
QUITTANCE D'AN 5473 DU 13 NOV. 2000



Mme MANI nee NGD NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 2 550 FCFA/ha/an = 3 550 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: Yaoundé

(2) Description sommaire des équipements installés: Deux scies mobiles de marque Lucas Mill (140 m³ sciage/mois) + menuiserie. Partenariat avec TIB qui dispose d'une scierie à Yaoundé.

shure 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50000 FRS

ENREGISTRE A YAGOUNDE (SINTE 4 MOIS SSP)
23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CARTE 25/7

2000
2000
0935473 du 13 NOV. 2000



LE CHEF DU CENTRE SPECIALISE
Mme MANI rue NBO NYORI
INSPECTEUR DES IMPOTS

(3) Description sommaire des équipements à installer: Une scierie complète d'une capacité de 30 000 m3 de grumes par an.

(4) Délai d'installation des équipements industriels: 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation d'une concession riveraine d'aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée

(1) L'étude d'impact prévue à l'article 4 de la convention provisoire aura notamment pour objectif d'identifier et de formuler des recommandations relatives aux risques environnementaux liés à l'exploitation, au transport et à la transformation du bois en périphérie de la Réserve de Faune du Pem et Njim.

Cette étude d'impact sera soumise pour approbation aux autorités compétentes du MINEF. Elle donnera lieu à publication aux sièges des communes riveraines de l'UFA 08.009. Les autorités compétentes du MINEF inviteront les populations riveraines à exprimer leurs commentaires sur cette étude d'impact en tant que de besoin.

(2) Le concessionnaire fera activement participer les organisations non gouvernementales impliquées dans la gestion de la Réserve de Faune du Pem et Njim à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFA 08.009. Les modalités de cette participation sont définies dans un protocole convenu entre le concessionnaire et les ONG, soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et des Forêts avant la signature de la convention provisoire et joint en annexe au présent cahier des charges.

(3) Le plan d'aménagement définira les mesures spécifiques à mettre en oeuvre par le concessionnaire afin de réduire le braconnage et autres activités illicites à l'intérieur de la Réserve de Faune et de l'UFA. Ces mesures spécifiques consistent notamment à : mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des sources de protéines au prix coûtant autres que la viande de chasse ; exercer des sanctions disciplinaires à l'encontre de son personnel coupable de délits de chasse.

Le titulaire
de la concession provisoire

Le Ministre de l'Environnement
et des Forêts

Robert ATANGANA

Sylvestre NAAH ONDOA

A _____ le 06 OCT. 2000

A _____ le 06 OCT. 2000

registrement convention provisoire d'exploitation
sur 1 an renouvelable 3 fois à compter du 6.10.2000

DF = 50 000 FLS

ENREGISTRE A YAOUNDE CSIA 4 (CHS SSP)

LE 23 NOV. 2000

VOL 1 FOLIO 7 CASE/BE 25/7

RECU cinquante mille francs
QUITTANCE 0135473 DU 13 NOV. 2000

CHEF DU CENTRE SPECIALISE

Mme MANI nee NGO NYOBE
INSPECTEUR DES IMPOTS

